

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 916

RE: Amendement au règlement de  
zonage. - Abrogation du règle-  
ment no 656.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 17 septembre 1973, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:  
M. Henri Casault,

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
~~Jean-Claude Thibault,~~  
Armand Desrosiers,  
Maurice Lortie,  
Jean-Marie Drolet,  
Jules Bernatchez,  
Jean-B. Roy.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 1070 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg  
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

"Les dispositions spéciales régissant une utilisation spécifique des lots nos 744-49, 744-95, 747-53, 747-117, 747-118 et 747-144 et apparaissant au règlement no 656 sont à toutes fins que de droit par le présent règlement abrogés".

2e- La zone B-16-X est en conséquence modifiée;

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites comme propriétaires d'un immeuble imposable sur le rôle d'évaluation en vigueur, dans la zone modifiée et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

4e- Le présent règlement sera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault  
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: \_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.